STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LA

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE DU REGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA QUATRIEME SESSION DU HUITIEME PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Québec le Huitième jour d'Août, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-cinq.



SON EXCELLENCE
LE TRES-HONORABLE CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

QUEBEC:
IMPRIMÉS PAR MALCOLM CAMERON,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRES-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1865.

les terrains des non-résidants ; et le dit conseil est par le présent autorisé à les examiner et admettre de la même manière ; pourvu toujours que si un propriétaire, occupant ou possesseur, sujet aux dispositions du présent acte, trouve que ces frais sont excessifs, il pourra en appeler au dit conseil (dans les trente jours après la livraison du dit état) lequel décidera le sujet en contestation.

Proviso : appel.

5. Le conseil municipal de la corporation fera prélever toutes les sommes ainsi payées sous les dispositions du présent acte, sur les terrains désignés dans l'état de l'inspecteur de chemins, et les fera percevoir de la même manière que les autres taxes ; et après leur perception, elles seront versées dans le trésor de la dite corporation en remboursement du montant qui y aura été puisé.

Perception des frais.

6. Quiconque vendra sciemment des graines d'herbe ou autre dans lesquelles sont mêlées des graines de chardons canadiens, sera pour chaque semblable offense et sur conviction, passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres.

Punition pour vendre des graines, etc., dans lesquelles il y a des graines de chardon.

7. Chaque inspecteur de chemins ou autre officier qui refusera ou négligera de remplir les devoirs à lui imposés par le présent acte, sera passible d'une amende de pas moins de dix ni de plus de vingt piastres.

Punition de l'inspecteur négligeant son devoir.

8. Chaque contravention aux dispositions du présent acte sera punie et la pénalité imposée pour chaque offense sera recouvrée et prélevée sur conviction par-devant tout juge de paix ; et toutes les amendes imposées seront payées au trésorier de la municipalité dans laquelle la conviction a lieu.

Recouvrement des pénalites.

CAP. XLI.

Acte concernant le Code Civil du Bas Canada.

[*Sanctionné* le 18 *Septembre*, 1865.]

CONSIDÉRANT que les commissaires nommés sous l'autorité du second chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour codifier les lois de cette division de la province qui se rapportent aux matières civiles, ont complété cette partie de leur œuvre appelée dans cet acte le *Code Civil du Bas Canada*, n'y ayant incorporé que les dispositions qu'ils ont considérées être actuellement en force, et ayant cité les autorités sur lesquelles ils se sont appuyés pour juger qu'elles l'étaient ainsi, et qu'ils ont suggéré les amendements qu'ils croient désirables, mentionnant ces amendements séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés ; et qu'ils se sont en tous points conformés aux exigences du dit acte à l'égard du code et des amendements ; et

Préambule.

et considérant que le code, avec les amendements suggérés par les commissaires, a, par ordre du gouverneur, été soumis à la législature pour qu'il puisse, avec les amendements que la législature pourra adopter, être déclaré loi par acte législatif; et considérant que tels amendements suggérés par les commissaires, et tels autres amendements qui sont mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule ci-annexée ont été finalement adoptés par les deux chambres : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le rôle attesté et imprimé du Code sera réputé en être l'original.

1. Le rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code Civil du Bas Canada*, par la signature de Son Excellence le gouverneur général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original rapporté par les commissaires comme contenant les lois en existence sans amendements; mais les notes marginales et les renvois à des lois ou autorités en existence au bas des différents articles du code, n'en formeront pas partie, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés.

Les commissaires incorporeront les amendements.

2. Les commissaires sous l'autorité de l'acte mentionné dans le préambule du présent, incorporeront les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée au présent acte, dans le code civil inséré au rôle susdit, adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux du code, mais sans en changer l'effet, les insérant à la place qui leur convient, et biffant du code toute disposition incompatible avec les amendements.

Les actes de la présente session pourront y être incorporés.

3. Le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la dernière et la présente session, qu'il pourra juger à propos de faire incorporer dans le code, et pourra les y faire incorporer par les commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-dessus mentionnés, biffant du code ou des amendements toute disposition incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés.

Changements que les commissaires pourront faire.

4. Les commissaires pourront modifier le numérotage des titres et articles du code ou leur ordre si besoin en est, et faire subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguité dans le rôle original, mais sans en changer l'effet.

Réimpression du code tel que

5. Aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction auront été achevés, les commissaires feront imprimer le code tel

tel qu'amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original, et le soumettront au gouverneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original ; mais les notes marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

finalement corrigé.

Dépôt de la copie attestée ; quant aux notes marginales.

6. Le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de Code Civil du Bas Canada ; et le, depuis et après tel jour le dit code aura en conséquence force de loi.

Le code sera mis en force par proclamation.

7. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des statuts ne s'appliqueront pas au code, lequel sera distribué en tel nombre et à telles personnes seulement que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

Comment il sera distribué.

8. Le présent acte ainsi que la proclamation mentionnés dans la sixième section seront incorporés dans les copies du code imprimées pour être distribuées comme susdit.

Le présent et la proclamation seront imprimés avec le Code.

9. Est par le present abrogée toute partie de l'acte cité dans le préambule qui peut être incompatible avec le présent.

Abrogation des dispositions incompatibles.

CEDULE.

RESOLUTIONS

Contenant les amendements qui doivent être faits au Rôle imprimé du Code Civil du Bas Canada dont il est fait mention dans l'acte ci-dessus.

LIVRE III.

TITRE TROISIEME.

DES OBLIGATIONS.

Résolu :—

1. Que l'article 25 soit retranché et remplacé par le suivant :

25. Le mineur n'est pas restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec